



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Seizième session  
Genève, 25-29 janvier 2010

**Rapport de la Réunion commune d'experts sur le Règlement  
annexé à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa  
seizième session\***

---

\* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote  
CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/34.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	2	4
III. Élection du bureau (point 2 de l'ordre du jour) .....	3	4
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour).....	4–7	4
V. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 4 de l'ordre du jour).....	8–48	5
A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN .....	8–11	5
B. Autres propositions d'amendements .....	12–48	5
1. Consignes écrites.....	12	5
2. Mesures transitoires relatives au 9.3.1.11.2 a) et 9.3.2.14.2.....	13	5
3. Prescriptions du 7.2.2.19.3 relatives aux convois poussés et aux formations à couple.....	14	5
4. Modification au 9.3.3.11.7 .....	15	6
5. Évacuation en cas d'urgence .....	16	6
6. Utilisation des câbles en matières synthétiques.....	17	6
7. Mesures transitoires relatives aux 9.3.2.25.2 i) et 9.3.2.25.2 h) .....	18	6
8. Propositions diverses de corrections et d'amendements .....	19–26	6
9. Propositions liées à l'entrée en vigueur de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) .....	27–29	7
10. Transformation de bateaux .....	30	7
11. Note de bas de page aux paragraphes 8.2.2.7.1.3 et 8.2.2.7.2.3 .....	31	7
12. Sous-section 7.2.3.15 .....	32	7
13. Chambres des pompes sous le pont .....	33	8
14. Dégazage des citernes à cargaison .....	34	8
15. Règles relatives à la ventilation .....	35	8
16. Dispositifs d'extinction d'incendie.....	36	8
17. Sous-section 1.15.3.8 et section 1.16.4 .....	37	8
18. Corrections au Règlement annexé.....	38–40	8
19. Notes explicatives relatives à la colonne (8) du tableau A du chapitre 3.2.....	41	8
20. Modifications au 9.3.x.31.2.....	42	9
21. Groupe de travail informel pour les listes de matières .....	43–44	9

22. Corrections aux diagrammes de décision et schémas A à J qui suivent le tableau C .....	45	9
23. Paragraphe 7.1.4.1.1 .....	46	9
24. Paragraphe 2.2.9.1.10.2 .....	47	9
25. Définitions relatives à l'étanchéité à l'eau .....	48	9
VI. Catalogue de questions (point 5 de l'ordre du jour) .....	49–50	10
VII. Questions relatives à la reconnaissance des sociétés de classification (point 6 de l'ordre du jour) .....	51	10
VIII. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences (point 7 de l'ordre du jour) .....	52–56	10
A. Procédure .....	52–54	10
B. Autorisations spéciales .....	55–56	11
1. Autorisations spéciales réputées acceptées.....	55	11
2. Nouvelles demandes d'autorisations spéciales.....	56	11
IX. Programme de travail et calendrier des réunions (point 8 de l'ordre du jour) .....	57–59	11
A. Programme de travail.....	57	11
B. Calendrier des réunions .....	58	11
C. Corrections, amendements et publications.....	59	11
X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour) .....	60–64	12
A. Examen obligatoire après les cours de recyclage.....	60	12
B. Questions posées par les polices fluviales .....	61–63	12
XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour).....	64	12
<b>Annexes</b>		
I. Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN adopté par le Comité de sécurité pour entrée en vigueur le 1er janvier 2011 .....		13
II. Corrections au Règlement annexé à l'ADN .....		26

## **I. Participation**

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) a tenu sa seizième session à Genève du 25 au 29 janvier 2010. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Fédération de Russie, France, Pays-Bas, Ukraine et Suisse. Un représentant de l'Union européenne a également participé à la session. Étaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: l'Association internationale des sociétés de classification (AISC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Union européenne de navigation fluviale (UENF), le Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure (CIPA) et l'European Petroleum Industry Association (EUROPIA).

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/33 et -/Add.1

*Document informel:* INF.1 (Secrétariat)

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour qui avait été établi par le secrétariat.

## **III. Élection du bureau (point 2 de l'ordre du jour)**

3. Sur proposition du représentant de la Belgique, M. H. Rein (Allemagne) et M. Birkhüber (Autriche) ont été élus respectivement Président et Vice-Président pour l'année 2010.

## **IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)**

*Document informel:* INF. 19 (Union européenne)

4. Le Comité de sécurité a noté que, depuis la dernière session, la Slovaquie avait adhéré à l'ADN, ce qui portait à douze le nombre de Parties contractantes (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, République de Moldova, Pays-Bas, Slovaquie et Roumanie).

5. Le représentant de la Belgique a indiqué que la procédure d'adhésion était en cours dans son pays, mais que cette procédure risquait d'être plus longue que prévu à l'origine.

6. Le représentant de l'Ukraine a annoncé que la loi relative à l'adhésion de son pays à l'ADN avait été promulguée et qu'un instrument d'adhésion serait déposé le 28 janvier 2010 avant l'ouverture de la session du Comité administratif.

7. Le représentant de l'Union européenne a attiré l'attention sur l'information publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne sous la cote 2009/C281/06 donnant la liste de 15 pays de l'Union européenne qui n'appliqueront pas l'ADN conformément aux exceptions prévues dans la directive 2008/68/CE. Il a précisé cependant que dans le cas de

la Slovaquie, citée dans cette liste, l'information ne concerne que le trafic national et seulement jusqu'au 30 juin 2011.

## **V. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16 et Add.1  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1  
ECE/TRANS/WP.15/203, annexe I.

*Document informel:* INF.4 (Secrétariat)

8. Le Comité de sécurité a examiné en détail les diverses propositions d'amendements émanant de la Réunion commune RID/ADR/ADN à ses sessions de mars et septembre 2009, à la lumière des commentaires et décisions du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), et sur la base d'un texte récapitulatif préparé par le secrétariat (INF.4). Ces propositions ont été adoptées, sous réserve de quelques modifications reflétées en annexe I, et dont les plus importantes sont expliquées ci-dessous.

9. Les définitions de "chargeur" et de "déchargeur" ont été adaptées au contexte de l'ADN.

10. L'ajout de définitions d'"engin de transport" et de "moyen de transport" n'est pas utile car elles figurent déjà dans l'ADN sous une forme mieux adaptée.

11. Au 3.4.1, les points d) et f) ont été retenus, avec référence aux paragraphes ou sections applicables de l'ADR.

### **B. Autres propositions d'amendements**

#### **1. Consignes écrites**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/1 (CEFIC)

*Document informel:* INF.4 (secrétariat)

12. Le Comité de sécurité a noté que le Groupe WP.15 avait modifié le texte des consignes écrites du 5.4.3 de l'ADR, et a décidé de modifier en conséquence le 5.4.3 du Règlement annexé à l'ADN avec les adaptations nécessaires (voir annexe I).

#### **2. Mesures transitoires relatives au 9.3.1.11.2 a) et 9.3.2.14.2**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/32, par. 19 et 24

13. Le Comité de sécurité a décidé de conserver les mesures transitoires relatives à ces paragraphes (qui avaient été placées entre crochets au 1.6.7.2 à la dernière session, voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/32/Add.1).

#### **3. Prescriptions du 7.2.2.19.3 relatives aux convois poussés et aux formations à couple**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/2 (Autriche)

14. L'option n° 2 relative à une modification du 7.2.2.19.3 présentée dans ce document a été adoptée (voir annexe I).

**4. Modification au 9.3.3.11.7**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/3 (Autriche)

15. La modification proposée a été adoptée (voir annexe I).

**5. Évacuation en cas d'urgence**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/4 (CEFIC)

16. La question des moyens à mettre en œuvre pour une évacuation de l'équipage en cas d'urgence a été confiée à un groupe de travail informel qui se réunira à Arnheim (Pays-Bas) les 26 et 27 avril 2010, et sera donc examinée de nouveau à la prochaine session.

**6. Utilisation des câbles en matières synthétiques**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/6 (Pays-Bas)

17. La proposition de modification du 7.2.4.76 présentée en tant qu'option n° 1 a été adoptée avec une modification éditoriale (voir annexe I).

**7. Mesures transitoires relatives aux 9.3.2.25.2 i) et 9.3.2.25.2 h)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/7 (Pays-Bas)

18. Les propositions de modification du 1.6.7.2 relatives à ces paragraphes ont été adoptées (voir annexe I).

**8. Propositions diverses de corrections et d'amendements**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/8 (Suisse)

19. Le Comité de sécurité a confirmé la plupart des corrections proposées par la Suisse, mais avec quelques modifications (voir annexe II).

20. Le Comité a adopté certaines des propositions d'amendements, avec quelques modifications (voir annexe I).

21. Au 1.6.7.1.2, le Comité de sécurité a préféré retenir la date du 26 mai 2000, date d'adoption de l'Accord ADN, plutôt que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1995, en ce qui concerne les mesures transitoires du 1.6.7.2 mais aussi celles du 1.6.7.3.

22. Les modifications proposées au 7.1.2.5 et 8.1.11 n'ont pas été adoptées, car il arrive que des pays concluent entre eux des accords dans un cadre plus général permettant l'usage d'une langue donnée.

23. Le Comité de sécurité était favorable à la proposition de modifier les 7.1.5.8 et 7.2.5.8.2 compte tenu du fait qu'il existe déjà dans des règlements de police des dispositions relatives aux obligations d'annonce basées sur le Code européen des voies de navigation intérieures (CEVNI). Le texte proposé a cependant été légèrement modifié, et les autres paragraphes de la sous-section 7.1.5.8/7.2.5.8 ont été supprimés (voir annexe I).

24. La proposition de modification du 8.1.6.3, visant à permettre au constructeur d'équipements spéciaux de vérifier et d'inspecter le matériel visé, a été mise aux voix mais n'a pas été adoptée.

25. Le remplacement du terme "de type à sécurité intrinsèque" par "de type à sûreté intégrée" au 9.3.x.21.6 doit être vérifié compte tenu de la terminologie employée dans les normes relatives au matériel électrique.

26. L'AISC a été incitée à vérifier s'il convient effectivement de supprimer le mot "flexibles" à la page 3 de la liste de contrôle du 8.6.3, point 6.1, ou de modifier le texte différemment.

**9. Propositions liées à l'entrée en vigueur de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/5 (Pays-Bas)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/9 (UENF)

*Document informel:* INF.20 (CCNR)

27. Les propositions des Pays-Bas et de l'UENF ayant fait l'objet d'un examen préliminaire au sein de la CCNR, le Comité de sécurité a accepté de prendre comme base de discussion le document informel INF.20 de la CCNR contenant des propositions révisées.

28. Le Comité de sécurité a adopté la plupart des propositions présentées par la CCNR, sous réserve d'ajustements dans la terminologie en ce qui concerne les textes anglais et français (voir annexe I).

29. Au 9.3.2.26.4 et au 9.3.3.26.4, le Comité de sécurité a noté que les propositions de la CCNR impliquaient des modifications de fond, à savoir l'élimination de la prescription de soupape de dégagement à grande vitesse pour les citernes à restes de cargaisons (dénommées désormais "citernes pour produits résiduels") et l'équipement des soupapes de surpression de coupe-flammes. Le représentant de l'UENF a expliqué que l'on ne trouvait pas sur le marché des soupapes de dégagement à grande vitesse fonctionnant correctement sur des citernes à volume réduit (moins de 30 m<sup>3</sup>) et qu'il y avait là un problème pratique à résoudre. La proposition mise aux voix n'a pas été adoptée, et le représentant de l'UENF a été prié de présenter une proposition officielle avec les justifications appropriées.

**10. Transformation de bateaux**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/11 (UENF)

*Documents informels:* INF.23 et INF.23/Rev.1 (Allemagne)

30. Le Comité de sécurité a décidé d'ajouter une nouvelle sous-section 1.6.7.5 expliquant les conditions dans lesquelles la zone de cargaison d'un bateau-citerne à simple coque peut être transformée pour que le bateau soit transformé en bateau à double coque du type N pendant la période transitoire qui arrive à échéance le 31 décembre 2018 (voir annexe I).

**11. Note de bas de page aux paragraphes 8.2.2.7.1.3 et 8.2.2.7.2.3**

*Document informel:* INF.6 (Allemagne)

31. Le Comité de sécurité a demandé au secrétariat d'ajouter la note de bas de page 1 aux paragraphes 8.2.2.7.1.3 et 8.2.2.7.2.3 dans la publication pour indiquer que le catalogue de questions mis au point par le Comité administratif est disponible sur le site web de la CEE-ONU (Dans le texte français, cette note remplacera la note de bas de page 1 existante) (Voir annexe I).

**12. Sous-section 7.2.3.15**

*Document informel:* INF.7 (Allemagne)

32. La modification proposée a été adoptée (voir annexe I).

**13. Chambres des pompes sous le pont**

*Document informel:* INF.9 (Allemagne)

33. L'ajout d'une mesure transitoire 1.6.7.6 pour des bateaux-citernes transportant certains gaz et en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 a été adoptée (voir annexe I).

**14. Dégazage des citernes à cargaison**

*Document informel:* INF.11 (UENF)

34. Le Comité de sécurité a adopté des modifications au 7.2.4.15.3 et à la sous-section 7.2.3.7 sur la base des propositions de l'UENF (voir annexe I).

**15. Règles relatives à la ventilation**

*Document informel:* INF.12 (UENF)

35. Le Comité de sécurité a estimé que la question de l'interprétation du 7.1.6.12 suivant ou non que le 7.1.4.12.2 est applicable soit confiée à un groupe de travail informel, qui devrait étudier quelles mesures de concentration de gaz sont nécessaires, comment elles sont réalisées en pratique, comment ces mesures peuvent influencer sur l'application de la disposition VE02, et s'il pourrait y avoir des alternatives à ces mesures de concentration pour décider si la ventilation est nécessaire.

**16. Dispositifs d'extinction d'incendie**

*Document informel:* INF.13 (UENF)

36. Les propositions de l'UENF ne pourront être discutées que sur la base d'un document officiel à la prochaine session.

**17. Sous-section 1.15.3.8 et section 1.16.4**

*Document informel:* INF.14 (Allemagne)

37. Les modifications proposées ont été adoptées (voir annexe I).

**18. Corrections au Règlement annexé**

*Document informel:* INF.15 (Allemagne)

38. Le Comité de sécurité a adopté certaines des corrections proposées; d'autres ont été considérées comme des amendements (voir annexes I et II).

39. Pour la modification proposée à la disposition spéciale 283, il a été jugé nécessaire de revoir le problème dans son ensemble, notamment de voir s'il ne conviendrait pas plutôt de modifier le 1.1.3.2 d) pour exempter les objets également exemptés selon le RID et l'ADR.

40. D'autres modifications, comme la suppression de la numérotation 3.3.1 ou l'ajout systématique du titre d'une norme référencée ne pourrait se faire qu'après concertation de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

**19. Notes explicatives relatives à la colonne (8) du tableau A du chapitre 3.2**

*Document informel:* INF.16 (Allemagne)

41. Le Comité de sécurité est convenu que les explications relatives aux mentions "transport interdit" et "non soumis à l'ADN" n'étaient pas correctes et devraient être supprimées.



**20. Modifications au 9.3.x.31.2**

*Document informel:* INF.17 (UENF)

42. L'UENF soumettra une proposition officielle en temps opportun.

**21. Groupe de travail informel pour les listes de matières**

*Document informel:* INF.21 (Allemagne)

43. Le Comité de sécurité est convenu que le Groupe de travail informel sur les listes de matières devrait se réunir à nouveau, avec comme mandat:

- a) D'examiner et mettre à jour le tableau C du chapitre 3.2;
- b) De vérifier les conséquences des amendements au chapitre 2.4 sur le tableau C;
- c) De vérifier la cohérence des rubriques des tableaux A et C en ce qui concerne l'éther éthyl tert-butyle;
- d) D'élaborer un projet de liste de critères pour affecter des prescriptions de transport par voies de navigation intérieures aux marchandises dangereuses énumérées dans les tableaux du chapitre 3.2.2.

44. Les réunions de ce groupe auront lieu à l'invitation de la CCNR.

**22. Corrections aux diagrammes de décision et schémas A à J qui suivent le tableau C**

*Document informel:* INF.22 (Allemagne)

45. Les corrections proposées pourront être effectuées par le secrétariat si elles ne portent pas à controverse, mais devront faire l'objet d'un examen plus approfondi si le secrétariat estime qu'elles entraînent des incohérences.

**23. Paragraphe 7.1.4.1.1**

*Document informel:* INF.24 (Allemagne)

46. Les versions anglaise, française et russe de l'ADN sont correctes, et la version allemande devra être corrigée.

**24. Paragraphe 2.2.9.1.10.2**

*Document informel:* INF.25 (Autriche)

47. La référence au 2.2.9.1.10 au paragraphe 2.2.9.1.10.2 doit être corrigée et remplacée par une référence au 2.2.9.1.10.1 (voir annexe II).

**25. Définitions relatives à l'étanchéité à l'eau**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/7 (Autriche)

48. Le Comité de sécurité a noté que le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) travaillera sur la révision de la résolution n° 61 intitulée "Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure", au cours de sa session qui se tiendra à Genève du 8 au 10 février 2010. Cette résolution contient notamment des définitions des termes "étanche à l'eau" et "étanche aux embruns". Il a estimé que la proposition de l'Autriche ne devrait être examinée que lorsque les résultats de ces travaux seront connus.

## **VI. Catalogue de questions (point 5 de l'ordre du jour)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/10 (CCNR)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/12 à 17 (CCNR)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/21 à 26 (CCNR)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/34 à 38 (CCNR)

49. Les propositions contenues dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/10 relatives à l'avant-propos du catalogue de questions et aux matrices pour l'examen d'experts ont été adoptées.

50. Le Comité de sécurité a noté que des travaux étaient toujours en cours au niveau de la CCNR et des versions révisées de ces documents devront être soumises par la CCNR avant que les textes soient mis à disposition sur le site web de la CEE-ONU. Les secrétariats de la CEE-ONU et de la CCNR devront se concerter pour voir comment ces modifications peuvent être apportées dans toutes les versions linguistiques de la manière la plus efficace.

## **VII. Questions relatives à la reconnaissance des sociétés de classification (point 6 de l'ordre du jour)**

51. Le Comité de sécurité a noté que l'Ukraine avait l'intention de transmettre une demande au Comité d'administration. Il a été rappelé que la procédure est décrite au chapitre 1.15 du Règlement annexé à l'ADN, et que la procédure suivie jusqu'à présent figurait dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2002/2.

## **VIII. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Procédure**

*Document informel:* INF.5 (Secrétariat)

52. Le Comité de sécurité a noté que la procédure pour les dérogations reprenait la procédure appliquée pour les accords multilatéraux ADR. Il conviendrait que les accords multilatéraux ADN soient identifiés par un sigle qui permet de ne pas les confondre avec ceux applicables dans le cadre de l'ADR. Le document devrait être complété par la procédure pour les accords bilatéraux.

53. Pour les autorisations spéciales, la démarche à suivre proposée pour appliquer la procédure décrite à la section 1.5.2 a été acceptée, au moins à titre expérimental.

54. Un membre du secrétariat a indiqué qu'il conviendra probablement de l'améliorer. Une page spéciale sera développée sur le site web de la CEE-ONU. Il a également soulevé quelques questions pratiques liées à la procédure d'acceptation tacite des propositions d'autorisation spéciale. Pour éviter des problèmes juridiques, le secrétariat est d'avis que l'autorisation spéciale devrait mentionner les Etats concernés; ou, si l'intention est d'utiliser cette autorisation spéciale dans tous les pays parties contractantes, l'Etat initiateur devrait indiquer clairement au secrétariat quels Etats et autorités compétentes ont été consultés et fournir les pièces justificatives.

## **B. Autorisations spéciales**

### **1. Autorisations spéciales réputées acceptées**

*Documents informels:* INF.2 (Pays-Bas, pour No. ONU 2187)  
INF.3 (Pays-Bas, pour No. ONU 3295)

55. Le Comité de sécurité a noté que les deux autorisations spéciales proposées par les Pays-Bas étaient réputées acceptées par les Parties contractantes à l'ADN, et il a été convenu d'effectuer les modifications de conséquence aux tableaux A et C du Règlement annexé. Le texte intégral des autorisations spéciales dans leur forme définitive devrait être soumis au secrétariat.

### **2. Nouvelles demandes d'autorisations spéciales**

*Document informel:* INF.8 (Belgique, pour le N° ONU 1011)

56. Le Comité de sécurité a noté que le Gouvernement de la Belgique avait délivré une autorisation spéciale dans le cadre de la navigation sur le Rhin. La Belgique n'étant pas Partie à l'ADN, la demande d'autorisation ne peut pas être prise en compte dans le cadre de l'ADN pour l'instant. Le Président a suggéré que la Belgique prépare déjà une proposition de modification au tableau C de l'ADN.

## **IX. Programme de travail et calendrier des réunions (point 8 de l'ordre du jour)**

### **A. Programme de travail**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2010/13 (Secrétariat)

57. Le Comité de sécurité a confirmé que la description du projet de programme de travail pour 2010-2014 qui va être soumis au Comité des transports intérieurs est appropriée pour les activités relatives à l'ADN.

### **B. Calendrier des réunions**

58. Le Comité de sécurité a noté que la prochaine session aura lieu du 23 au 27 août 2010, avec une interruption dans l'après-midi du 26 et la matinée du 27 durant laquelle se tiendra la cinquième session du Comité d'administration.

### **C. Corrections, amendements et publications**

59. Le secrétariat a été prié de publier, comme il convient et sous réserve d'adoption par le Comité d'administration:

- a) Une nouvelle liste de corrections à l'ADN 2009;
- b) Une liste récapitulative de tous les amendements à l'ADN 2009 qui seront proposés aux Parties contractantes pour acceptation et entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- c) Une version consolidée de l'ADN comportant toutes les corrections et amendements au Règlement annexé tel qu'il devrait devenir applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (ADN 2011).

## **X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)**

### **A. Examen obligatoire après les cours de recyclage**

*Document informel:* INF.10 (Pays-Bas)

60. Le Comité de sécurité est convenu que la question de savoir s'il fallait imposer un examen après les cours de recyclage devrait être discutée en premier lieu par le groupe de travail informel sur le catalogue de questions.

### **B. Questions posées par les polices fluviales**

*Document informel:* INF.18 (CCNR)

61. Le Comité de sécurité était d'avis que la police devrait juger d'elle-même si l'équipement est approprié mais qu'elle ne pouvait pas exiger la conformité avec une norme donnée si celle-ci n'est pas mentionnée dans l'ADN.

62. La question des câbles à âme en acier et enveloppe synthétique devrait faire l'objet de propositions plus précises, éventuellement dans un cadre plus large puisqu'elle concerne aussi les autres bateaux.

63. Pour les observations concernant l'interprétation des prescriptions, ou les problèmes pratiques de vérification, les autorités de police devraient consulter leurs autorités nationales compétentes pour l'élaboration des textes législatifs concernés.

## **XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)**

64. Le Comité de sécurité a adopté le rapport sur sa seizième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

## Annexe I

### Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN adopté par le Comité de sécurité pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011

#### 1. Amendements résultant des travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN et du Groupe WP.15

**Documents:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16 et -/Add.1,  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1,  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 et  
ECE/TRANS/WP.15/203, annexe I (tels que repris et adaptés dans  
le document informel INF.4), ont été adoptés avec les  
modifications suivantes:

##### 1.2.1 Remplacer la définition de "chargeur" par ce qui suit:

"*Chargeur*, l'entreprise qui:

- a) Charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un moyen de transport ou un conteneur; ou
- b) Charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un moyen de transport; ou
- c) Charge un véhicule ou un wagon dans ou sur un bateau."

Supprimer les ajouts de nouvelles définitions de "Engin de transport" et de "Moyen de transport". (Les définitions actuelles restent inchangées.)

Remplacer la définition de "Déchargeur" par ce qui suit:

"*Déchargeur*, l'entreprise qui:

- a) Enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile d'un moyen de transport; ou
- b) Décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un moyen de transport ou d'un conteneur; ou
- c) Décharge des marchandises dangereuses d'une citerne à cargaison, un véhicule-citerne, une citerne amovible, une citerne démontable, une citerne mobile ou un conteneur-citerne; ou d'un wagon-batterie, un véhicule-batterie, une MEMU ou un CGEM; ou d'un moyen de transport pour le transport en vrac; ou d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac; ou
- d) Enlève un véhicule ou un wagon d'un bateau."

##### **Modifications de conséquence**

- 1.4.2.2.2 Remplacer "a), b) et i)" par "a) et b)".
- 1.4.2.3.1 Supprimer a), c), e), f), g), h).
- 1.4.2.3.2 Remplacer par "(Supprimé)".
- 1.4.2.3.3 Remplacer par "(Supprimé)".
- 1.4.3.7.1 d) i) Remplacer "enlever" par "assurer que soit enlevé".

1.4.3.7.1 d) ii) Remplacer "veiller" par "pendant le déchargement des colis, veiller".

1.4.3.7.1 Modifier le paragraphe f) pour lire comme suit:

"f) Veiller à ce que les conteneurs, véhicules et wagons, une fois entièrement déchargés, nettoyés et décontaminés, ne portent plus les signalisations de danger prescrites au chapitre 5.3."

Ajouter le texte suivant après f):

*"Obligations additionnelles relatives au déchargement des citernes à cargaison"*

g) Il doit remplir sa partie de la liste de contrôle visée au 7.2.4.10 avant le déchargement des citernes à cargaison d'un bateau-citerne ;

h) Il doit s'assurer que dans les parties avant et arrière du bateau des moyens appropriés sont prévus pour l'évacuation du bateau en cas d'urgence;

i) Il doit s'assurer que dans la conduite de retour ou d'équilibrage de gaz, lorsqu'elle est prescrite au 7.2.4.25.5, il y ait un coupe-flammes protégeant le bateau contre les détonations et les passages de flammes provenant du côté terre;

j) Il doit s'assurer que les débits de chargement sont conformes aux instructions de chargement visées au 9.3.2.25.9 ou 9.3.3.25.9 et que la pression au point de passage de la conduite de retour ou d'évacuation des gaz n'est pas supérieure à la pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse;

k) Il doit s'assurer que les joints qu'il a mis à disposition pour l'étanchéification des raccords entre les tuyauteries de chargement et de déchargement du bateau et de la terre sont en un matériau qui ne soit pas attaqué par la cargaison, ni ne cause de décomposition de celle-ci ni ne provoque de réaction nocive ou dangereuse avec celle-ci;

l) Il doit s'assurer que pour toute la durée du chargement ou du déchargement une surveillance permanente et appropriée est assurée.

m) Il doit s'assurer que, durant le déchargement au moyen de la pompe de bord, celle-ci puisse être mise à l'arrêt à partir de l'installation à terre;

*Obligations additionnelles relatives au déchargement de marchandises dangereuses solides en vrac des bateaux*

n) Il doit s'assurer que dans les parties avant et arrière du bateau des moyens appropriés sont prévus pour l'évacuation du bateau en cas d'urgence.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.3)*

**1.3.2.3** Ne concerne pas la version française.

**1.4.3.7.1** Remplacer "bateau/wagon/véhicule" par "moyen de transport" (cinq fois).

**1.6.1.1** Ajouter un nouvel amendement pour lire comme suit:

"1.6.1.1 Modifier pour lire comme suit:

1.6.1.1 Sauf prescription contraire, les matières et objets de l'ADN peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2011 selon les prescriptions de l'ADN qui leur sont applicables jusqu'au 31 décembre 2010."

**1.6.1.4** Introduire une mesure transitoire, libellée comme suit:

"1.6.1.4 Les consignes écrites en vigueur qui satisfont aux prescriptions de la section 5.4.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre 2012."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15AC.2/2010/1)

**3.2.1** Tableau A, Numéros ONU 3490 et 3491, colonnes (9) et (10), supprimer"[2]".

**3.4.1 d)** Ne pas supprimer. Insérer "de l'ADR" après "4.1.1.8".

**3.4.1 f)** Ne pas supprimer. Insérer "de l'ADR" après "6.2.6.3".

**5.4.2** Modifier le titre pour lire comme suit:

**"5.4.2 Certificat d'emportage du grand conteneur, du véhicule ou du wagon".**

Les modifications relatives au 5.4.2.3 et à l'ajout du 5.4.2.4 ont été adoptées mais ne concernent que le texte figurant dans la note de bas de page 4 au 5.4.2.

**5.4.3.4** Modifier l'amendement pour lire comme suit: "À la première page du modèle de consignes écrites, ajouter le titre "Consignes écrites de l'ADN".

Modifier la deuxième page du modèle de consignes écrites comme suit:

Dans le premier rang du tableau, remplacer la première étiquette par l'étiquette modèle N°1 du 5.2.2.2.2.

Dans le sixième rang, supprimer la troisième phrase dans la colonne (3).

Dans le septième rang, insérer "solides" après "matières explosibles désensibilisées" dans la colonne (1). Dans la colonne (2), dans la troisième phrase, ajouter "ou l'auto-inflammation" après "inflammables". À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante: "Risque d'explosion des matières explosibles désensibilisées en cas de fuite de l'agent de désensibilisation.". Supprimer le texte de la colonne (3).

Dans le huitième rang, dans la colonne (2), dans la première phrase, remplacer "Risque d'inflammation spontanée" par "Risque d'incendie par inflammation spontanée". Supprimer le texte de la colonne (3).

Modifier la troisième page du modèle de consignes écrites comme suit:

Dans le premier rang du tableau, supprimer la première phrase dans la colonne (2) et modifier la deuxième phrase dans la colonne (2) pour lire comme suit: "Risque de forte réaction, d'inflammation et d'explosion en cas de contact avec des matières combustibles ou inflammables".

Dans le deuxième rang, dans la colonne (2), ajouter "ou l'auto-inflammation" après "inflammables".

Dans le troisième rang, dans la colonne (2), modifier la première phrase pour lire comme suit: "Risque d'intoxication par inhalation, contact avec la peau ou ingestion." Dans la deuxième phrase, supprimer "ou les systèmes d'évacuation des eaux usées". Dans la troisième colonne, supprimer la deuxième phrase.



Dans le quatrième rang, dans la colonne (2), ajouter "Peut provoquer des maladies graves chez l'être humain ou les animaux" après "Risque d'infection.". Dans la deuxième phrase, supprimer "ou les systèmes d'évacuation des eaux usées".

Dans le sixième rang, supprimer le texte dans la colonne (3).

Dans le septième rang, dans la colonne (2), modifier la première phrase pour lire comme suit: "Risque de brûlures par corrosion". Ajouter la nouvelle troisième phrase suivante: "La matière répandue peut dégager des vapeurs corrosives.". Dans la dernière phrase, supprimer "et les systèmes d'évacuation des eaux usées". Supprimer le texte dans la colonne (3).

Dans le huitième rang, dans la colonne (2), dans la dernière phrase, supprimer "et les systèmes d'évacuation des eaux usées". Supprimer le texte dans la colonne (3).

Sur la quatrième page du modèle, au début, ajouter le nouveau tableau suivant:

<b>"Indications supplémentaires à l'intention des membres des équipages sur les caractéristiques de danger des marchandises dangereuses, indiquées par des marques ou des signaux de mise en garde, et sur les mesures à prendre en fonction des circonstances prédominantes"</b>		
<b>Marque ou signal de mise en garde</b>	<b>Caractéristiques de danger</b>	<b>Indications supplémentaires</b>
(1)	(2)	(3)
 Matières dangereuses pour l'environnement	Risque pour l'environnement aquatique.	
 Matières transportées à chaud	Risque de brûlures par la chaleur	Éviter de toucher les parties chaudes de l'unité de transport et la matière répandue."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/203 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2)

5.5.2.1.1 Supprimer le Nota.

## 2. Amendements selon le document ECE/TRANS/WP.5/AC.2/2010/8

**Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/8 a été adopté avec les modifications suivantes:**

1.2.1 Ne concerne pas la version française.

1.6.7.1.2 Supprimer les crochets et "1<sup>er</sup> janvier 1995 ou éventuellement" et remplacer "28 février 2008" par "26 mai 2000".

1.6.7.2.2.2 Supprimer "remplacer "N.R.T" par: "N.R.T à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999":

1.2.1.1 Matériel électrique

7.2.3.25.1c)

7.2.4.22.1

9.3.3.11.1d)

9.3.1.11.8 / 9.3.2.11.10 / 9.3.3.11.9

9.3.1.21.7 / 9.3.2.21.7 / 9.3.3.21.7

9.3.3.25.2a)

9.3.3.41.1

9.3.3.56.1".



**7.1.2.5** Supprimer l'amendement proposé.

**7.1.5.8.1, 7.2.5.8.1** Modifier pour lire comme suit: "Dans les pays où il existe une obligation de notification, le conducteur d'un bateau doit donner des informations conformément au paragraphe 1.1.4.6.1."

**Amendement de conséquence:**

7.1.5.8.2, 7.1.5.8.3, 7.1.5.8.4, 7.2.5.8.2, 7.2.5.8.3, 7.2.5.8.4 Remplacer le texte par "(Supprimé)".

**8.1.2.8** Supprimer l'amendement proposé.

**8.1.6.3** Supprimer l'amendement proposé.

**8.1.11** Supprimer l'amendement proposé.

**9.3.x.21.1 g)** Supprimer l'amendement proposé.

**9.3.x.21.7** Modifier l'amendement pour lire comme suit:

"9.3.2.21.7 et 9.3.3.21.7, deuxième paragraphe, première ligne, insérer "et déchargement" après "chargement". Deuxième paragraphe, quatrième ligne, insérer "ou déchargement" après "chargement"."

**9.3.x.40.2.5** Supprimer l'amendement proposé.

### 3. Autres amendements

**1.2.1** Supprimer la définition de "*Cahier de chargement*".

Dans la définition de "*Pression maximale de service*", insérer "ou des soupapes de surpression" à la fin.

Modifier la définition de "*Résidus de cargaison*" pour lire comme suit:

"*Résidus de cargaison*: cargaison liquide qui ne peut être évacuée des citernes à cargaison ou des tuyauteries par le système d'assèchement;"

Modifier la définition de "*Slops*" pour lire comme suit:

"*Slops*: mélange de résidus de cargaison, avec des restes d'eau de lavage, de la rouille ou de la boue, apte ou non à être pompé;"

Modifier la définition de "*Système d'assèchement*" pour lire comme suit:

"*Système d'assèchement*: un système selon l'Appendice II de la CDNI permettant de vider aussi complètement que possible les citernes à cargaison et les tuyauteries à cargaison sauf pour ce qui est des résidus de cargaison;"

Ajouter les nouvelles définitions suivante:

"*CDNI*, Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure"

"*Citerne pour produits résiduels*, une citerne fixée à demeure destinée à recueillir des cargaisons restantes, des eaux de lavage, des résidus de cargaison ou des slops pompables;"

"*Réceptacle pour produits résiduels*, une citerne, un grand réceptacle pour vrac (GRV), un conteneur-citerne ou une citerne mobile destiné à recueillir des cargaisons restantes, des eaux de lavage, des résidus de cargaison ou des slops pompables;"

"*Réceptacle pour slops*, un fût en acier destiné à recueillir des slops non pompables;"

(Document de référence: Document informel INF.20 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.2)

**1.6.7.2.2** Tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux-citernes, modifier les dispositions transitoires des points 9.3.2.25.2 i) et 9.3.3.25.2 h) pour lire comme suit:

9.3.2.25.2 i)	Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccordements flexibles munis de joints coulissants.	<p>N.R.T. après le 31 décembre 2008</p> <p>Les bateaux en service ayant des raccordements avec joints coulissants ne peuvent plus transporter de matières ayant un critère de toxicité ou de corrosivité (voir dangers 6.1 et 8 à la colonne (5) du tableau C du chapitre 3.2) après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2008.</p> <p>Les bateaux en service ne doivent pas avoir de raccordements flexibles munis de joints coulissants après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.</p>
9.3.3.25.2 h)	Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccordements flexibles munis de joints coulissants.	<p>N.R.T. après le 31 décembre 2008</p> <p>Les bateaux en service ayant des raccordements avec joints coulissants ne peuvent plus transporter de matières ayant un critère de corrosivité (voir danger 8 à la colonne (5) du tableau C du chapitre 3.2) après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2008.</p> <p>Les bateaux en service ne doivent pas avoir de raccordements flexibles munis de joints coulissants après le renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.</p>

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/7)

**1.6.7.5** Insérer la nouvelle sous-section 1.6.7.5 ci-après:

"1.6.7.5 Dispositions transitoires concernant la modification des bateaux-citernes

1.6.7.5.1 La modification de la zone de cargaison d'un bateau afin d'obtenir un bateau à double coque de type N est permise jusqu'au 31 décembre 2018, selon les conditions suivantes:

a) La zone de cargaison modifiée ou nouvelle doit être conforme aux dispositions de l'ADN. Les dispositions transitoires du paragraphe 1.6.7.2.2 ne doivent pas s'appliquer pour la zone de cargaison;

b) Les parties du bateau en dehors de la zone de cargaison doivent être conformes aux dispositions de l'ADN. En outre, les dispositions transitoires suivantes au titre du paragraphe 1.6.7.2.2 peuvent être appliquées: 1.2.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.51.3, 9.3.3.52.4, dernière phase;

c) Si les marchandises nécessitant une protection contre les explosions sont énumérées dans la liste conformément au paragraphe 1.16.1.2.5, les logements et les timoneries doivent être équipés d'un système d'alarme incendie conformément au 9.3.3.40.2.3;

d) L'application de la présente sous-section doit être consignée dans le certificat d'agrément sous le n° 12 (observations supplémentaires).

1.6.7.5.2 Les bateaux modifiés peuvent continuer à être exploités au-delà du 31 décembre 2018. Les délais stipulés dans les dispositions transitoires appliquées au titre du 1.6.7.2.2 doivent être respectés."

(Document de référence: Document informel INF.23/Rev.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.4)

**1.6.7.6** Insérer une nouvelle sous-section 1.6.7.6, libellée comme suit:

**"1.6.7.6 Dispositions transitoires concernant le transport de gaz en bateaux-citernes**

Les bateaux-citernes en service le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dont la chambre des pompes se trouve sous le pont, peuvent continuer à transporter les matières énumérées dans le tableau suivant jusqu'au renouvellement du certificat d'agrément après le 1<sup>er</sup> janvier 2045.

<i>N° ONU ou N° d'identification de la matière</i>	<i>Classe et classification</i>	<i>Nom et description</i>
1005	2, 2TC	AMMONIAC ANHYDRE
1010	2, 2F	BUTADIÈNE-1, 2, STABILISÉ
1010	2, 2F	BUTADIÈNE-1, 3, STABILISÉ
1010	2, 2F	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l
1011	2, 2F	BUTANE
1012	2, 2F	BUTYLÈNE-1
1020	2,2A	CHLOROPENTAFLUOROÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 115)
1030	2,2F	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a)
1033	2,2F	ÉTHER MÉTHYLIQUE
1040	2,2TF	OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C
1055	2,2F	ISOBUTYLÈNE
1063	2,2F	CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40)
1077	2,2F	PROPYLÈNE
1083	2,2F	TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE
1086	2,2F	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ
1912	2,2F	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE
1965	2,2F	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE A)
1965	2,2F	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE A0)
1965	2,2F	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE A01)

<i>N° ONU ou N° d'identification de la matière</i>	<i>Classe et classification</i>	<i>Nom et description</i>
1965	2,2F	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE A02)
1965	2,2F	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE A1)
1965	2,2F	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE B)
1965	2,2F	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE B1)
1965	2,2F	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE B2)
1965	2,2F	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A., (MÉLANGE C)
1969	2,2F	ISOBUTANE
1978	2,2F	PROPANE
9000		AMMONIAC, FORTEMENT RÉFRIGÉRÉ

(Document de référence: Document informel INF.9 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.4)

**1.15.3.8** Remplacer "EN 45004:1995 (organismes de contrôle)" par "EN ISO/CEI 17020:2004 (organismes de contrôle)".

(Document de référence: document informel INF.14 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.4)

**1.16.1.2.6** Remplacer par "(Supprimé)".

(Document de référence: document informel INF.20 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.2)

**1.16.4** Remplacer "EN 45004:1995" par "EN ISO/CEI 17020:2004".

(Document de référence: document informel INF.14 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.4)

#### **Tableau C**

N° ONU 1999, groupe d'emballage III, colonne (2) Modifier comme suit le nom et la description: "GOUDRONS LIQUIDES, y compris les liants routiers et les *cutbacks* bitumineux".

N° ONU 2486 Remplacer "3" par "6.1" dans la colonne (3 a) et remplacer "3 + 6.1" par "6.1 + 3" dans la colonne (5). Dans la colonne (3b), modifier le code pour lire "TF1". Remplacer "II" par "I" dans la colonne (4). Remplacer "2" par "1" dans la colonne (13).

N° ONU 3079 Remplacer "3" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "3 + 6.1 + inst. + N3" par "6.1 + 3 + inst. + N3" dans la colonne (5). Dans la colonne (3b), modifier le code pour lire "TF1".

(Document de référence: Document informel INF.26 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.4)

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

1	2	3a	3b	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	État de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires Observations
2187	DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	G	1	1	1		95		1	oui			non	PP	0	31, 39
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE (pv 50 > 110 kPa), STABILISÉ	3	F1	I	3, inst. (N2, CMR)	C	2	2	3	50	95	0,678	1	oui	T4 <sup>3)</sup>	II B <sup>4)</sup>	oui	PP, EX, A	1	3, 27, 29

Après le Tableau C, ajouter l'observation 39 pour lire comme suit:

"Observation 39

a) Les jointures, orifices de dégagement, dispositifs de fermeture et autres équipements techniques doivent être de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de fuite lors des opérations normales de transport de dioxyde de carbone (froid, friabilité de matériaux, givrage de garnitures, d'orifices d'écoulement etc.).

b) La température de chargement (au poste de chargement) doit être mentionnée dans le document de transport.

c) Un oxygène-mètre doit se trouver à bord du bateau, accompagné d'une notice d'emploi qui peut être lue par chacun à bord. L'oxygène-mètre doit être utilisé comme moyen de preuve lors de la pénétration dans des cales, des chambres de pompes, des locaux situés en profondeur et lors de travaux effectués à bord.

d) À l'entrée du logement et d'autres locaux où séjourne l'équipage il doit y avoir un appareil de mesure qui déclenche une alarme en cas de teneur en oxygène trop basse ou de teneur en CO<sub>2</sub> trop élevée.

e) La température de chargement (établie après le chargement) et la durée maximum du voyage doivent être mentionnées dans le document de transport."

**Amendement de conséquence:**

Chapitre 3.2, Tableau A

UN 2187 Insérer "T" dans la colonne (8).

*(Documents de référence: Documents informel INF.2 et INF.3 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.5)*

**7.2.2.19.3** Ajouter le texte suivant:

"Les bateaux ne déplaçant que des bateaux-citernes de type N ouvert n'ont pas à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2 et 9.3.3.12.6. Dans ce cas, il conviendra d'ajouter dans le certificat d'agrément ou le certificat d'agrément provisoire, sous le point 5 intitulé "Dérogations admises": "Dérogation aux paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2 et 9.3.3.12.6; le bateau peut uniquement déplacer des bateaux-citernes de type N ouvert."

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/2)*

**7.2.3.7.5** Insérer les mots "par le conducteur" après le mot "retirée".

Insérer un nouveau paragraphe 7.2.3.7.6, libellé comme suit:

"7.2.3.7.6 Avant de prendre les mesures qui pourraient entraîner les dangers décrits dans la section 8.3.5, il convient de nettoyer et de dégazer les citernes à cargaison et les tuyauteries de la zone de cargaison. Le résultat du dégazage doit être consigné dans un certificat attestant l'absence de gaz. La condition d'absence de gaz ne peut être déclarée et certifiée que par une personne agréée par l'autorité compétente."

*(Document de référence: Document informel INF.11 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.4)*

**7.2.3.20.2** Remplacer par "(Supprimé)"

**7.2.4.1.1** Modifier le premier tiret pour lire comme suit:

"- aux cargaisons restantes, eaux de lavage, résidus de cargaison et aux slops, contenus dans pas plus de six récipients pour produits résiduels ou récipients pour

slops agréés à cette fin, ayant une capacité individuelle maximale de 2 m<sup>3</sup>. Ces récipients pour produits résiduels doivent répondre aux exigences d'une réglementation internationale applicable à la matière concernée. Les récipients pour produits résiduels et les récipients pour slops doivent être placés de manière sûre dans la zone de cargaison et répondre aux exigences qui leur sont applicables fixées au 9.3.2.26.4 ou 9.3.3.26.4;"

**7.2.4.11** Modifier le titre pour lire "*Plan de chargement*".

**7.2.4.11.1** Remplacer par "(Supprimé)".

**7.2.4.15** Modifier le titre pour lire: "*Mesures à prendre après le déchargement (système d'assèchement)*" et supprimer le Nota.

**7.2.4.15.1** Modifier pour lire comme suit:

"7.2.4.15.1 Lorsque les règlements visés au 1.1.4.6.1 prévoient l'application d'un système d'assèchement, les citernes à cargaison et les tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être vidées après chaque opération de déchargement au moyen du système d'assèchement conformément aux conditions énoncées dans la procédure d'essai. Il peut être dérogé à cette prescription si la nouvelle cargaison est identique à la précédente ou s'il s'agit d'une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le nettoyage préalable des citernes à cargaison.

Les cargaisons restantes doivent être évacuées à terre au moyen de l'équipement prévu à cet effet (article 7.04 Nr 1 et appendice II, modèle 1 de la CDNI) ou stockés dans la citerne à restes de cargaison du bateau ou encore dans les récipients pour produits résiduels admis en vertu du 7.2.4.1.1."

**7.2.4.15.2** Modifier pour lire comme suit:

"7.2.4.15.2 Pendant le remplissage des récipients pour produits résiduels, les gaz qui se dégagent doivent être évacués de manière sûre."

*(Document de référence: Document informel INF.20 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.2)*

**7.2.4.15.3** Modifier pour lire comme suit:

"7.2.4.15.3 Le dégazage des citernes à cargaison et des tuyauteries de chargement et de déchargement doit être effectué conformément aux conditions du chapitre 7.2.3.7."

*(Document de référence: Document informel INF.11 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.4)*

**7.2.4.76** Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit:

"Toutefois, les bateaux déshuileurs peuvent être amarrés au moyen de câbles en matière synthétique approprié pendant la réception de déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux ainsi que les bateaux avitailleurs et les autres bateaux remettant des produits pour l'exploitation des bateaux."

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/6)*

**8.1.10** Remplacer le texte par "(Supprimé)".

**8.1.2.3 j), 8.1.6.6, 8.6.4** Remplacer le texte par "(Supprimé)".

**8.2.2.3.3.2** Modifier le septième tiret pour lire comme suit:

"- nettoyage des citernes à cargaison, par exemple dégazage, lavage, cargaison restante et récipients pour produits résiduels;"

**8.2.2.3.1.3** Modifier le deuxième paragraphe, troisième tiret pour lire comme suit:

"- manipulation des récipients pour produits résiduaire;"

(Document de référence: Document informel INF.20 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.2)

**8.2.2.7.1.3 et 8.2.2.7.2.3** Modifier le texte de la note de bas de page se rapportant à l'expression "catalogue de questions" pour lire comme suit:

"Note du secrétariat: Le catalogue de questions et les directives supplémentaires concernant son application sont disponibles sur le site Web du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>)."

(Document de référence: Document informel INF.6 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.4)

**9.3.1.53.4, 9.3.2.53.4, 9.3.3.53.4** Modifier pour lire comme suit:

"Les récipients pour produits résiduaire doivent pouvoir être mis à la masse."

**9.3.2.25.2 f), 9.3.3.25.2 f)** Supprimer le deuxième paragraphe.

**9.3.2.25.2 g), 9.3.3.25.2 g)** Remplacer par "(Supprimé)".

**9.3.2.25.10, 9.3.3.25.10** Remplacer par "(Supprimé)".

**9.3.2.26** Modifier le titre et les paragraphes 9.3.2.26.1 à 9.3.2.26.3 pour lire comme suit:

**"9.3.2.26 Citerne et récipients pour produits résiduaire et récipients pour slops**

9.3.2.26.1 Lorsque le bateau est muni d'une citerne pour produits résiduaire celle-ci doit répondre aux 9.3.2.26.3 et 9.3.2.26.4. Les récipients pour produits résiduaire et les récipients pour slops ne sont admis que dans la zone de cargaison. Pendant le remplissage de récipients pour produits résiduaire des moyens permettant de capter toute fuite doivent être disposés sous les raccords de remplissage.

9.3.2.26.2 Les récipients pour slops doivent être résistants au feu et pouvoir être fermés par des couvercles (fûts à dessus amovibles, code 1A2, ADR). Les récipients pour slops doivent être marqués et faciles à manipuler.

9.3.2.26.3 La capacité maximale d'une citerne pour produits résiduaire est de 30 m<sup>3</sup>."

**9.3.2.26.4** Au lieu de "citerne à restes de cargaison" lire "citerne pour produits résiduaire".

Dans le deuxième paragraphe, remplacer "Les grands récipients pour vracs (GRV) et les conteneurs citernes et les citernes mobiles destinés à recueillir des restes de cargaison, des résidus de cargaison et des slops" par "Les récipients pour produits résiduaire".

Dans le troisième paragraphe, remplacer "Les citernes à restes de cargaison, les grands récipients pour vracs (GRV), les conteneurs-citerne et les citernes mobiles" par "Les récipients pour produits résiduaire".

Dans le dernier paragraphe, remplacer "Les citernes à restes de cargaison, les grands récipients pour vracs (GRV), les conteneurs-citerne et les citernes mobiles" par "Les récipients pour produits résiduaire et les récipients pour slops".



(Document de référence: Document informel INF.20 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.2)

**9.3.3.11.7** Supprimer le texte suivant:

"... de la construction du bateau en enveloppe double où les citernes du bateau sont intégrées dans la structure du bateau ou avec des espaces de cales contenant des citernes à cargaison indépendantes de la structure du bateau,".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/3)

**9.3.3.25.2 h)** Modifier pour lire comme suit:

"h) Les tuyauteries de chargement et de déchargement ainsi que les collecteurs de gaz ne doivent pas avoir de raccordements flexibles munis de joints coulissants."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/7)

**9.3.3.26** Modifier le titre et les paragraphes 9.3.3.26.1 à 9.3.3.26.3 pour lire comme suit:

**"9.3.3.26 Récipients pour produits résiduels et récipients pour slops**

9.3.3.26.1 Lorsque le bateau est muni d'une citerne pour produits résiduels celle-ci doit répondre aux 9.3.3.26.3 et 9.3.3.26.4. Les récipients pour produits résiduels et les récipients pour slops ne sont admis que dans la zone de cargaison. Pendant le remplissage de récipients pour produits résiduels des moyens permettant de capter toute fuite doivent être disposés sous les raccords de remplissage.

9.3.3.26.2 Les récipients pour slops doivent être résistants au feu et pouvoir être fermés par des couvercles (fûts à dessus amovibles, code 1A2, ADR). Les récipients pour slops doivent être marqués et faciles à manipuler.

9.3.3.26.3 La capacité maximale d'une citerne pour produits résiduels est de 30 m<sup>3</sup>."

**9.3.3.26.4** (Mêmes modifications qu'au 9.3.2.26.4)

**9.3.3.26.5** Modifier pour lire comme suit:

"9.3.3.26.5 Les paragraphes 9.3.3.26.1, 9.3.3.26.3 et 9.3.3.26.4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux déshuileurs."

(Document de référence: Document informel INF.20 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/CRP.2/Add.2)

## Annexe II

### Corrections au Règlement annexé à l'ADN

1. 1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante:  
 "MEMU, voir *Unité mobile de fabrication d'explosifs*;  
*Unité mobile de fabrication d'explosifs (MEMU)*\*, une unité, ou un véhicule monté avec une unité, pour la fabrication des explosifs à partir de marchandises dangereuses qui ne sont pas des explosifs et leur chargement dans les trous de mine. L'unité est composée de différents conteneurs pour vrac et citernes et d'équipements pour la fabrication d'explosifs ainsi que de pompes et de leurs accessoires. La MEMU peut comporter des compartiments spéciaux pour des explosifs emballés.  
*NOTA: Même si la définition d'une MEMU contient les mots "pour la fabrication des explosifs et leur chargement dans les trous de mine", les prescriptions pour les MEMU ne s'appliquent qu'au transport et non à la fabrication d'explosifs ou au chargement d'explosifs dans les trous de mine;*".
2. 1.6.7.2.2.2, Tableau des dispositions transitoires générales: bateaux-citernes  
 Supprimer la première rubrique pour le 9.3.3.11.7 (Distances par rapport à la paroi extérieure).
3. 1.16.1.2.2  
 Au lieu de "de la Partie 9 de l'ADN" lire "du présent Règlement".
4. 2.2.9.1.10.2, dernier paragraphe  
 Au lieu de "2.2.9.1.10" lire "2.2.9.1.10.1".
5. 3.2.1, Tableau A, Notes explicatives pour la colonne (8)  
 Supprimer les cinquième et sixième alinéas.
6. 3.2.1, Tableau A, N° ONU 1263 (cinquième entrée), colonne (6)  
 Au lieu de "640G" lire "640F".
7. 3.2.1, Tableau A, N° ONU 1588, groupe d'emballage I, colonne (6)  
 Au lieu de "47" lire "274".
8. 3.2.1, Tableau A, N° ONU 2025, groupe d'emballage II, colonne (6)  
 Au lieu de "29" lire "529".
9. 3.2.1, Tableau A, N°s ONU 3389 et 3390, colonne (3 b)  
 Au lieu de "C1 or TC" lire "TC1 ou TC3".
10. 3.2.1, Tableau A, Matière No. 9002, colonne (2)  
 Au lieu de "n.s.a." lire "N.S.A."

\* L'acronyme "MEMU" correspond au terme anglais "Mobile Explosives Manufacturing Unit".

11. 3.2.3, Tableau C, Matière No. 9002, colonne (2)  
Au lieu de "n.s.a." lire "N.S.A."
12. Notes de bas de page figurant à la suite du tableau C  
Remplacer les notes 6, 12 et 13 par "(Supprimé)".
13. Chapitre 3.3, SP 504  
Insérer le mot "hydraté" après "l'hydrogénosulfure de sodium".
14. Chapitre 3.3, SP 592  
Insérer les mots "wagons-citernes vides," après "véhicules-citernes vides,".
15. 5.1.2.3 et 5.1.2.4  
Permuter ces deux paragraphes.
16. 5.1.3, dans le titre  
Insérer "MEMU," après "citernes,".
17. 5.1.3.1, dans le texte entre parenthèses  
Insérer ", MEMU" après "CGEM".
18. 5.3, dans le titre  
Insérer "MEMU," après "CGEM,".
19. 5.3.1.1.1, dans la première phrase, insérer "MEMU," après "CGEM,". Dans la deuxième phrase, insérer "MEMU," après "CGEM,".
20. 5.3.1.1.2  
Au lieu de "conteneur contient" lire "conteneur ou les compartiments spéciaux des MEMU contiennent" et au lieu de "conteneurs" lire "conteneurs ou compartiments spéciaux des MEMU".
21. 5.3.1.1.4  
Insérer "MEMU," après "CGEM,".
22. 5.3.1.3  
Au lieu de "à l'arrière du véhicule ou du wagon." lire "à l'arrière du véhicule ou sur les deux côtés du wagon.".
23. 5.3.1.4  
Dans le titre, insérer "MEMU," après "wagons-batteries,".  
Renommer le texte existant suivant le titre, Nota incluse, en tant que 5.3.1.4.1.  
Après la Nota, ajouter les nouveaux paragraphes 5.3.1.4.2 et 5.3.1.4.3 suivants:  
"5.3.1.4.2 Les MEMU transportant des citernes et des conteneurs pour vrac doivent porter des plaques-étiquettes conformément au 5.3.1.4.1 pour les matières qui y sont contenues. Pour les citernes d'une capacité inférieure à 1 000 l, les plaques étiquettes peuvent être remplacées par des étiquettes conformes au 5.2.2.2.  
5.3.1.4.3 Pour les MEMU qui transportent des colis contenant des matières ou objets de la classe 1 (autres que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés et à l'arrière de la MEMU.

Les compartiments spéciaux pour explosifs doivent porter des plaques-étiquettes conformément aux dispositions du 5.3.1.1.2. La dernière phrase du 5.3.1.1.2 ne s'applique pas."

24. 5.3.1.6, dans le titre

Insérer "MEMU," après "wagons-batteries,".

25. 5.3.1.6.1

Insérer "MEMU" après "CGEM,".

26. 5.3.2.1.2

Insérer une nouvelle dernière phrase pour lire comme suit:

"Pour les MEMU, ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux citernes d'une capacité supérieure ou égale à 1 000 l et aux conteneurs pour vrac."

27. 5.3.2.1.7

Insérer ", aux MEMU non nettoyées," avant ", ainsi qu'aux".

28. 5.4.1.1.6.2.2

Ajouter ""MEMU VIDE"," après ""CGEM VIDE",".

29. 5.4.3.4, Consignes écrites

Ne concerne pas la version française.

30. 7.2.4.15.1, à la fin du paragraphe

Supprimer "9.3.2.26.3 ou 9.3.3.26.3".

31. 8.6.3, à la page 1 de la liste de contrôle, dans les en-têtes "informations relatives à la cargaison":

Insérer: "Numéro ONU ou" avant "numéro d'identification de la matière".

32. 8.6.3, à la page 2 de la liste de contrôle, dans la parenthèse de la première ligne:

Insérer "et le déchargement" après "le chargement".

33. 9.3.1.25.7

Au lieu de "repère rouge" lire "instrument de mesure".

34. 9.3.1.35.1 et 9.3.2.35.1

Ne concerne pas la version française.

35. 9.3.2.25.7

Au lieu de "installation" lire "instrument de mesure".

36. 9.3.2.35.1, au deuxième alinéa

Insérer "espaces de double coque," après "cofferdams,".

37. 9.3.3.22.4 a), type N ouvert avec coupe-flammes

Au lieu de "coupe-flammes au feu" lire "coupe-flammes résistant au feu".

38. 9.3.3.22.4 a), type N fermé, dernier alinéa

Au lieu de "coupe-flammes" lire "coupe-flammes résistant au feu continu".

39. 9.3.3.25.7

Au lieu de "installation" lire "instrument de mesure".

---